

La Directrice

ARRETE N° 14-2023

PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE PRESCRIPTION DE MESURES ASSURANT LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu la décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 du Conseil constitutionnel,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, notamment son article 20
Vu l'arrêté n° ESR1937219A du 30 janvier 2020 portant nomination de la directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,
Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble adopté par délibération du conseil d'administration du 18 janvier 2022,
Vu la mobilisation sociale et étudiante depuis le 31 janvier 2023
Vu les blocages de l'établissement du 31 janvier 2023 au 3 février 2023, du 7 et 8 mars 2023 et du 17 mars 2023 ;
Vu les échanges du 24 février 2023 au sein du conseil des études et de la vie étudiante de l'établissement,
Vu les échanges du 28 février 2023 au sein du comité social d'administration de l'établissement,
Vu les échanges du 3 mars 2023 au sein du conseil d'administration de l'établissement,
Vu le communiqué de la Direction en date du 1^{er} mars annonçant les mesures prescrites pour le 7 mars et à compter du 8 mars 2022, l'éventualité de la mise en œuvre du protocole de continuité de service et pédagogique par les prescriptions de télétravail et d'enseignement en distanciel ;
Vu la journée de grève nationale annoncée pour le jeudi 23 mars 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la mobilisation sociale contre le projet de réforme des retraites des étudiants réunis sous la forme dite d'une « assemblée générale » ont décidé de bloquer l'établissement pour empêcher le déroulement des enseignements à plusieurs reprises, notamment du 31 janvier 2023 au 3 février 2023, le 7 et 8 mars 2023 et le 15 mars 2023 ;

Considérant que le mardi 21 mars 2023 à 7 heures du matin, un groupe d'une quarantaine d'étudiants et d'étudiantes encagoulés a bloqué les différents accès de l'établissement avec des encombrants empêchant les personnels et les étudiants et étudiantes de rentrer dans les locaux.

Considérant que, dans le contexte de la décision du Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution et de l'échec à 10 voix près d'un vote de motion de censure du Gouvernement, cette situation engendre des risques de débordements ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieure et aux fins de garantir les obligations de résultats auxquelles l'établissement s'est engagé auprès de l'Etat

La Directrice

par la signature du contrat quinquennal du 20 mars 2023, il y a lieu de prescrire des mesures de continuité pédagogique pour permettre aux étudiantes et étudiants de poursuivre le cursus dans les conditions les moins défavorables possibles compte-tenu de la situation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fermeture administrative de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble prononcée pour 21 mars 2023 de 7h30 jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 20 heures.

Article 2 : Les enseignements prévus au sein de l'établissement à compter du 22 mars 2023 et jusqu'au vendredi 24 mars 2023 se dérouleront en distanciel, à l'exception du jeudi 23 mars 2023 où tous les enseignements sont annulés en raison de la journée de mobilisation nationale.

Article 3 : Les enseignants en difficulté pour assurer leurs enseignements en distanciel doivent se manifester sans délai auprès de la Direction de la scolarité et de la Direction des études pour trouver une solution adaptée rapidement.

Article 4 : Les personnels des services techniques et administratifs poursuivent dès le 21 mars 2023 leurs activités lorsqu'elles sont télétravaillables.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Recteur de région, délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 6 : La direction générale des services de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et la Direction des études sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 21 mars 2023

La Directrice
Sabine Saurugger

